

LE CIR ET LA R&D EXTERNALISEE

Les dépenses relatives à des travaux de recherche et de développement (R&D) confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1 - Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D externalisées éligibles donnent droit à un crédit d'impôt dont le montant varie selon le type de prestataire (voir aussi le tableau récapitulatif).

1. Prestataires pour lesquels la facture correspondant aux dépenses de R&D éligibles est prise en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

- Les entreprises privées agréées
- Les associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après
- Les experts individuels agréés

2. Prestataires pour lesquels la facture correspondant aux dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- Les organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CTI, grandes écoles publiques...)
- Les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de Master (Supelec, Ecam ...)
- Les fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur)
- Les établissements publics de coopération scientifique
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées

Les fondations relèvent de deux catégories :

Les 28 fondations reconnues d'utilité publique dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24 :

Institut Pasteur, Institut Curie, Fondation de la recherche médicale, Institut des Hautes Etudes Scientifiques, Fondation Rhône Alpes Futur, Fondation Supelec abritée à la Fondation de France, Fondation HEC, Fondation Tuck, Fondation ELA, Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales, Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau, Fondation Santé et Radiofréquences, Fondation Cœur et Artères, Fondation bâtiment énergie, Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace, Fondation pour une culture de sécurité industrielle, Fondation Institut Europlace de Finance, Fondation Garches, Fondation Sécurité

routière, Fondation de l'Institut Gustave Roussy, Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde, Fondation Innabiosanté, Fondation Motrice, ARTHRITIS, Fondation Cgénial, Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle, Fondation Institut du Cerveau et de la moelle épinière, Fondation Alliance Biosécure.

Les autres fondations reconnues d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique. Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'Etat.

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme de recherche public, l'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, la fondation de coopération scientifique, l'établissement public de coopération scientifique, la fondation reconnue d'utilité publique ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2ème à 4ème alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI, www.impots.gouv.fr).

2- Agrément des prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le MESR (voir aussi le tableau récapitulatif).

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR (<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).

Les prestataires suivants doivent demander un agrément.

- Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre

un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

La liste des fondations, des organismes et des experts qui ont été agréés peut être consultée sur le site internet du MESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21100/recherche-sous-traitee.html> .

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

3- Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

- S'il n'existe pas de lien dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite de globale de 10 millions d'euros par entreprise et par an majorée de 2 millions d'euros pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, des fondations de coopération scientifique, des établissements publics de coopération scientifique, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

- S'il existe un lien dépendance entre le donneur d'ordre et le prestataire

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite de globale de 2 millions d'euros par entreprise et par an.

Rappel : définition des liens de dépendance

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2^{ème} à 4^{ème} alinéas du 12 de l'art. 39 du code général des impôts, www.impots.gouv.fr).

4- Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le MESR ou agréé d'office (voir ci-dessus). En effet, pour mener à bien certains travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques déjà acquises non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D nettement individualisées.

Il lui appartient aussi de vérifier que le prestataire est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D éligibles, à prendre en compte au titre d'une année, sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de joindre à la déclaration 2069 A la liste des prestataires en indiquant la nature et le montant des contrats.

Dernière actualisation : Février 2010

**Tableau récapitulatif
selon le partenaire à qui les travaux de R&D sont confiés**

Type de partenaires	Agrément du MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
<p style="text-align: center;">PRESTATAIRES PRIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...) • Experts individuels • Associations loi 1901 	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
<p style="text-align: center;">ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI...) • Etablissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce ...) • Etablissements publics de coopération scientifique (PRES) 	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
<p style="text-align: center;">STRUCTURES ADOSSEES</p> <p>Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes</p>	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
<p style="text-align: center;">FONDTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche • Fondations de coopération scientifique 	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€